

Arrêt

n° 308 213 du 13 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 26 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN WALLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante a quitté son pays d'origine, la Pologne, en 2005 pour travailler en Espagne et en Allemagne, et s'est rendue en Belgique en 2012, également pour travailler, mais sans qu'un contrat de travail officiel ne lui ait été proposé. Elle y résiderait depuis lors.

Toujours selon ses déclarations, la partie requérante a rencontré Mme [X.], sa compagne actuelle, en 2018 et a souhaité conclure une cohabitation légale ; elle était dans l'attente de documents émanant de son ambassade lorsqu'elle a commis les faits pour lesquels elle a été condamnée le 27 février 2023 par le tribunal de première instance de Bruxelles, peine qui a été confirmée par la Cour d'appel le 14 juillet 2023.

Elle indique n'avoir été arrêtée que le 7 novembre 2022 à l'occasion d'un contrôle de titres de transport. A cette date, la partie requérante a été privée de sa liberté et sera placée sous mandat d'arrêt le lendemain.

Elle renseigne que sa compagne vient lui rendre visite tous les trois ou quatre jours à la prison de Saint-Gilles, où elle purge sa peine.

Le 24 janvier 2024, la partie requérante a complété, en polonais, le questionnaire destiné à l'entendre.

Le 26 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire « dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Pologne ».

Cet acte a été entrepris par un recours distinct, enrôlé sous le n° 310 514.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans, imposée sur le territoire belge.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de meurtre, de coups simples volontaires, de port d'objets piquants, tranchants. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.07.2023 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 7 ans d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Bruxelles, le 02.08.2018 :

- *Tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort, sur la personne de G.D.A. ;*
- *Volontairement fait des blessures ou porté des coups à C.P. ;*
- *Porté ou transporté un couteau, non conçu comme une arme, mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui le porte ou le transporte entendait manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.*

Il appert du jugement que l'intéressé sous-louait un appartement à la victime. Cette dernière a souhaité qu'elle quitte les lieux.

L'intéressé a déménagé le 01.08.2018 et a restitué deux des trois jeux de clefs. Le lendemain, alors que la victime et son compagnon, Monsieur P., se trouvaient sur place pour changer les serrures, l'intéressé s'est présenté à l'adresse afin de récupérer un fauteuil et un canapé. A cette occasion, l'intéressé a réclamé sa garantie locative. La victime lui a signalé qu'elle devait préalablement vérifier l'existence d'éventuels dégâts locatifs. Alors qu'elle tournait le dos à l'intéressé afin de l'aider à descendre le canapé, il l'a attrapée par le cou et elle a « senti que quelque chose pénétrait dans sa gorge ». Elle s'est débattue et a appelé de l'aide.

La victime et l'intéressé sont tombés au sol, ce dernier se trouvant sur elle et essayant de l'étrangler. Elle lui a mordu le doigt et l'intéressé a relâché son emprise.

Alerté par les cris de la victime, Monsieur P., qui se trouvait à l'étage supérieur, est arrivé et « s'est jeté » sur l'intéressé. Ce dernier est toutefois parvenu à prendre le dessus. L'intervention de Monsieur P. a permis à la victime de s'emparer de deux tournevis avec lesquels elle a frappé l'intéressé qui a pris la fuite.

Les lésions suivantes ont été constatées lors de la prise en charge de la victime à l'hôpital :

- *Plusieurs dermabrasions linéaires sur les faces antérieures et latérales du cou ;*
- *Une plaie punctiforme perforante de moins d'un centimètre sous la mandibule droite avec un hématome du SCM et une lésion tissulaire sur au moins quatre centimètres en direction du larynx.*

Au regard de la manœuvre d'étranglement, de la localisation et de la profondeur de la plaie, cette profondeur attestant la violence du coup, et de l'arme utilisée pour porter ledit coup, il est démontré que l'intéressé avait l'intention d'ôter la vie à la victime. Ils sont également de ceux susceptibles de troubler sérieusement l'ordre public en contribuant au développement dans la population d'un sentiment d'insécurité.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils témoignent d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ces faits constituent une atteinte intolérable démontrée par l'intéressé au regard d'une valeur essentielle dans notre société, à savoir le respect de la vie humaine.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/ une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Contrôle du rapport / dossier administratif

L'intéressé a été entendu le 24.01.2024 à la prison de Saint-Gilles par un agent de migration de l'Office des étrangers afin de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qu'il a complété et signé en langue polonaise.

Il ressort du rapport d'interview et de la traduction du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique en 2012, via l'Allemagne et avec sa carte d'identité polonaise. Il attendrait désormais une permission de sortie afin de demander et obtenir un nouveau document auprès de son ambassade.

Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire. Il a par contre déclaré avoir une compagne, prénommée B.Z. (n°Eibel [...]) et a affirmé que c'était sa famille. Il appert du dossier de sa compagne que son titre de séjour est expiré depuis 2020.

Rappelons qu'en vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980. Elle est donc censée, tout comme l'intéressé, quitter le territoire. Ceci signifie donc que leurs liens ne seront pas interrompus. Ils pourront ainsi se construire un nouvel avenir dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers où ils seront habilités à le faire.

Il a déclaré ne pas avoir de problèmes de santé pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

A la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a déclaré qu'il était ici depuis 2012 et qu'il n'avait jamais quitté la Belgique. Il aimerait vivre ici avec sa copine, qui travaille légalement. Il aimerait aussi commencer à travailler légalement sur le territoire.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

L'intéressé mentionne notamment sa volonté de travailler. Notons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

2. Questions préalables.

2.1. Défaut de la partie défenderesse

Un agent de l'Office des étrangers s'est présenté au Conseil, avec un léger retard¹, après que l'affaire a été appelée, le défaut constaté et les débats clôturés. Malheureusement, l'agent concerné ne s'est signalé auprès de la Présidente qu'une fois l'audience levée, pensant à tort que son affaire avait été retenue et alors

¹ Selon les dires de l'agent, dont le Conseil n'a pas de raison de douter.

que le conseil de la partie requérante avait quitté le Conseil. En conséquence, le défaut de la partie défenderesse, qui avait été constaté, n'a pu être rabattu².

Partant, le Conseil doit considérer que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée à l'audience du 17 mai 2024, en sorte que, dûment convoquée, elle est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation n'étaient pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

2.2. Demande de jonction.

La partie requérante sollicite que le présent recours soit joint au recours qu'elle a introduit contre l'ordre de quitter le territoire pris le même jour que l'acte attaqué au motif que les deux actes sont connexes.

Le Conseil ne peut faire droit à cette demande de jonction dès lors que le recours dirigé contre l'acte attaqué est en annulation et en suspension, tandis que le recours introduit contre l'interdiction d'entrée sollicite la seule annulation de celle-ci (en ce sens, mutatis mutandis, CE, arrêt n°97.785 du 12 juillet 2001).

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

- « • Des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;
- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 44nonies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation
- du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu. »

Dans une deuxième branche, la partie requérante développe plus particulièrement son moyen en invoquant une absence d'examen sérieux au regard de l'article 8 de la CEDH, et souligne que, selon la jurisprudence de la Cour EDH, lorsque la décision envisagée est motivée par des raisons d'ordre public, l'Etat doit procéder à une réévaluation de la situation personnelle de l'individu dans l'hypothèse où un délai important s'est écoulé entre les faits et l'adoption d'une mesure d'éloignement.

La partie requérante soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de plusieurs éléments relatifs à sa situation.

En premier lieu, elle estime que la partie défenderesse a retenu à tort qu'elle n'avait pas tenté de régulariser sa situation dès lors qu'elle est citoyenne européenne et qu'il lui suffit de produire un contrat de travail pour être autorisée au séjour.

En second lieu, elle expose que selon la partie défenderesse, elle pourra avoir une vie familiale avec sa compagne en Pologne puisque cette dernière aurait perdu son titre de séjour depuis 2020 alors qu'une telle affirmation est fausse, sa compagne étant en procédure de réinscription après une radiation, précisant qu'elle a résidé et travaillé légalement en Belgique pendant 10 ans sans avoir jamais quitté le pays pendant une période de plus de trois semaines. La partie requérante ajoute que la liste pénitentiaire des visites prouve que sa compagne lui rend visite depuis son incarcération à raison de deux à trois fois par semaine, sans discontinuer.

² A toutes fins utiles, le Conseil signale que le siège a retenu à cette audience uniquement les affaires pour lesquelles une des parties ne s'est pas signalée lors de l'appel de l'affaire, mais dont la présence au Conseil lui avait été renseignée, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. Lorsqu'un défaut est constaté, il peut être rabattu en cas d'accord de l'autre partie, avant la fin de l'audience, ce qui suppose à la fois que la partie défaillante signale sa présence et que la partie adverse soit encore présente ou susceptible d'être représentée avant la levée de l'audience.

En troisième lieu, elle soutient justifier d'une vie familiale avec sa compagne puisqu'elle a cohabité durant une période de presque deux ans avant son incarcération.

La partie requérante ajoute qu'il ne peut être attendu de sa compagne qu'elle rentre en Pologne alors qu'elle bénéficie d'un séjour légal en Belgique et y a développé sa vie professionnelle et sociale depuis plus de dix ans.

Elle indique que le fait qu'elle a commis des faits contraires à l'ordre public ne supprime pas d'emblée son droit à la vie privée et familiale, que la partie défenderesse aurait dû procéder à une mise en balance entre l'impact de la décision attaquée sur sa vie familiale « et le danger *actuel* qu'[elle] représente pour la société », et examiner les éléments liés à la question de l'actualité du danger qu'elle représenterait, se référant quant à ce à la troisième branche de son moyen.

Elle indique *in fine* que « [i] I ressort de l'ensemble de ces éléments que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, dans la mesure où la partie adverse est restée en défaut de mettre en balance les intérêts de requérant ainsi que de son enfant mineur avec les motifs invoqués pour justifier l'interdiction d'entrée ».

4. Discussion.

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, mais également de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante sur le territoire, le Conseil observe que, dans le questionnaire relatif à son droit d'être entendue, complété en prison le 24 janvier 2024, la partie requérante avait indiqué avoir en Belgique une compagne qui travaille légalement, renseigné son identité et son adresse, et précisé souhaiter continuer à vivre en Belgique et y travailler légalement.

La partie défenderesse tient compte dans l'acte attaqué de l'indication selon laquelle la partie requérante a une compagne. La partie défenderesse renseigne au demeurant la référence de cette dernière dans sa base de données. La partie défenderesse indique ensuite que le titre de séjour de cette dernière a expiré en 2020 et qu'en « l'absence de preuves du contraire », il faut présumer qu'elle a quitté le pays depuis plus d'un an et ne peut plus bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse se fonde sur cette considération pour apprécier les conséquences de l'acte attaqué sur cette vie familiale invoquée.

Or, il ressort des déclarations effectuées par la partie requérante dans le questionnaire susmentionné que sa compagne n'avait pas quitté le pays.

A supposer que la partie défenderesse ait tenu compte de cette indication, elle ne pouvait, sans manquer à son devoir de minutie, se contenter de « présumer à défaut de preuves contraires » que la compagne de la partie requérante avait quitté le pays depuis plus d'un an sur la seule expiration de son titre de séjour, sans autres investigations, alors qu'il lui était loisible de consulter la liste des visites pénitentiaires, de s'enquérir d'éventuelles démarches effectuées par la compagne de la partie requérante pour récupérer son titre de séjour, ou, à tout le moins de laisser la possibilité concrète à la partie requérante d'apporter des éléments à cet égard.

4.3. Le moyen est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 26 janvier 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY